

Unités communes

UNITES COMMUNES A PLUSIEURS SPECIALITES DE BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR

L'unité « économie générale, économie d'entreprise » est commune aux spécialités *assurance* et *professions immobilières*.

① Les titulaires, à compter de la session 1997, de l'une des spécialités susmentionnées qui souhaitent présenter l'autre spécialité sont, à leur demande, dispensés de l'unité « économie générale, économie d'entreprise ».

Les titulaires, à compter de la session 1997, de l'une des spécialités suivantes : *Action commerciale, Assistant de direction, Assistant de gestion de PME-PMI, Assistant secrétaire trilingue, Commerce international, Communication des entreprises, Comptabilité et gestion, Force de vente, Technico-commercial, Transport*, qui souhaitent présenter le brevet de technicien supérieur *assurance* ou le brevet de technicien supérieur *professions immobilières* sont, à leur demande, dispensés de l'unité « économie générale, économie d'entreprise ».

② Les bénéficiaires de l'épreuve ou de l'unité « économie générale, économie d'entreprise » au titre du BTS *assurance* ou du BTS *professions immobilières* qui souhaitent présenter l'autre spécialité sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'unité « économie générale, économie d'entreprise ».

Les bénéficiaires de l'épreuve ou de l'unité « économie et droit » des BTS *Action commerciale, Assistant de direction, Assistant de gestion de PME-PMI, Assistant secrétaire trilingue, Commerce international, Communication des entreprises, Comptabilité et gestion, Force de vente, Technico-commercial, Transport*, qui souhaitent présenter le brevet de technicien supérieur *assurance* ou le brevet de technicien supérieur *professions immobilières* sont, à leur demande, pendant la durée de validité du bénéfice, dispensés de l'unité « économie générale, économie d'entreprise ».

Les dispositions prévues aux deux précédents alinéas concernent uniquement les candidats qui se sont présentés, à compter de la session 1997, à l'épreuve « économie et droit » ou à l'épreuve « économie générale, économie d'entreprise » de l'examen des spécialités susmentionnées, épreuve régie par l'arrêté du 26 juillet 1995 fixant le programme d'économie générale, économie d'entreprise et droit de certains brevets de technicien supérieur du secteur tertiaire et fixant la définition et la durée de l'épreuve correspondante.